

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 2

L'article 2 créant un article 2331-2 du code de la défense est modifié comme suit à son second et son troisième alinéa :

Le chapitre 1er du titre III du livre III de la deuxième partie du même code est complété par un paragraphe qui s'insère après le deuxième alinéa du 2° :

« Des spécimens de munitions autre qu'a poudre noire, selon des modalités qui sont définis par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de la défense et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les munitions sont collectionnées au même titre que tout autre objet produit par les industries au cours des siècles passées. Actuellement les collectionneurs de munitions n'ont aucun statut juridique et selon la stricte légalité, il devrait ne conserver des munitions sans « substance explosives » ce qui est une mutilation irréversible de l'objet en tant qu'étude techno historique.

La présente loi doit ouvrir la possibilité au gouvernement de prendre les dispositions qu'il entend pour que l'activité de pyrotérophilie puisse s'exercer dans le respect de la sécurité publique. Peut être serait-il souhaitable que ce type de collection ne voisine pas une collection d'armes à feu ?